



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-049

**PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
SAINT FELIX DE PALLIERES
DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE
POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE
GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS
MINIERS SITUÉS AU SUD DU PUIIS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES
A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Saint Félix de Pallières n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement des déblais miniers situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5640 5 du 27 juin 2018, réceptionnée le 30 juin 2018, adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Saint Félix de Pallières le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Saint Félix de Pallières pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravouillère et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravouillère et le dépôt circulaire de l'Issart. Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux de travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites à l'ancien producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Saint Félix de Pallières le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L 541-3 du code l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 18 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Saint Félix de Pallières et la DREAL accompagnée de l'expert après mines Géodéris qui s'est ensuivie d'une visite sur site sur le dépôt de l'Issart et les haldes de la mine Joseph ainsi que les alentours du puits n°1 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté au sud du puits n°1 les faits suivants :

- au moins 4 zones de sables gris de fine granulométrie sont visibles en affleurement sous les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières,
- des traces de fines particulières témoignent d'une contamination des sols dans le voisinage des zones constatées,
- ces déblais miniers sont constitués de déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que:

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval du site minier (côté Paleyrolles),

- qu'elles ne sont pas répertoriées dans le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par Umicore,
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt de résidus de laverie ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers les déblais ;

CONSIDERANT que l'accès sur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces déblais miniers situés au sud du puits n°1 à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les déblais miniers au sud du puits n°1, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition avec notamment la présence de sables gris de granulométrie fine, ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Saint Félix de Pallières n'apporte aucun engagement pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déchets situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières, par laquelle le préfet met en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières lui demandant de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Saint Félix de Pallières de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Saint Félix de Pallières pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déchets présents au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déchets situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières.

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Saint Félix de Pallières,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le 18 juillet 2018

Le Préfet

Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**